

DECRET N° 98-372 du 11 septembre 1998

portant allocation d'indemnités forfaitaires
aux autorités de la police nationale et à
leurs collaborateurs immédiats.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;
- Vu** la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n°97-176 du 21 avril 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement du ministère de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale ;
- Vu** le décret n° 90-186 du 20 août 1990 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la direction générale de la police nationale ;
- Vu** le décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la police nationale ;

.../...

Vu le décret n° 92-315 du 23 novembre 1992 portant allocation d'indemnités forfaitaires aux personnalités politiques et administratives et à leurs collaborateurs immédiats ;

Vu le décret n° 95-50 du 20 février 1995 portant allocation d'indemnités aux directeurs adjoints des services à compétence nationale, aux fondés de pouvoirs du directeur général du Trésor et de la comptabilité publique et au secrétaire permanent adjoint de la commission nationale de suivi de l'application du programme d'ajustement structurel ;

Sur proposition du ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 05 août 1998 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est alloué aux autorités de la police nationale ci-après :

Commandants des unités spécialisées, commandant des services spécialisés et leurs collaborateurs, les indemnités ci-après :

- . indemnité forfaitaire ;
- . indemnités d'amortissement
- . indemnité compensatrice de téléphone.

Article 2.- Les indemnités mensuelles prévues à l'article 1er sont fixées comme suit :

- . indemnité forfaitaire : quinze mille (15.000) francs ;
- . indemnité d'amortissement de véhicule : quinze mille (15.000) francs
- . indemnité compensatrice de téléphone : sept mille cinq cents (7.500) francs.

.../...

Article 3.- Les indemnités forfaitaires sont liquidés sur les soldes des bénéficiaires.

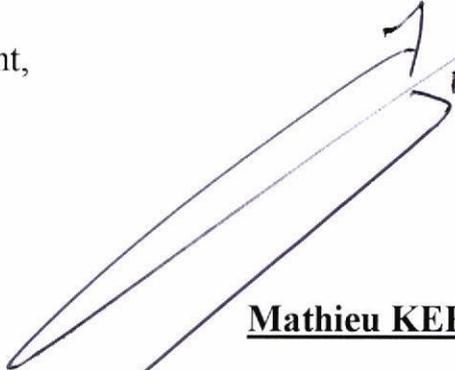
Article 4.- En cas de cumul de fonctions, il n'est alloué d'indemnité forfaitaire qu'au titre de la fonction donnant droit à l'indemnité la plus élevée.

Article 5.- Les indemnités forfaitaires prévues au présent décret sont maintenues au profit de leurs bénéficiaires pendant une période de trois (03) mois après qu'il a été mis fin à leurs fonctions.

Article 6.- Le ministre des Finances et le ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 septembre 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Intérieur, de la
sécurité et de l'administration
territoriale,



Daniel T A W E M A

Le Ministre des Finances,



Abdoulave BIO-TCHANE

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC MISAT 4 MF 4
AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCF-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP
3 JO I